

COMMUNE DE SALLEBOEUF

Département de la Gironde

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit, **le vingt-six du mois de novembre à 19 heures**, le Conseil Municipal de la commune de SALLEBOEUF, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Marc AVINEN, Maire,

Date de convocation : **20/11/2018**

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers représentés : 3

Secrétaire de séance : Nathalie FABER

N°D2018-091

Objet : Convention entre le Département de la Gironde et la commune de Salleboeuf adhérente au réseau partenaire « Biblio Gironde »

Biblio.gironde, service du Département, apporte son concours aux communautés de communes et aux communes de moins de 10 000 habitants en Gironde. Son équipe de 40 personnes contribue au développement des bibliothèques et à la promotion de la lecture publique et des coopérations numériques dans les territoires ruraux et périurbains.

Considérant le partenariat établi entre le département de la Gironde et la commune de Salleboeuf en vue d'assurer et développer l'activité de la bibliothèque – médiathèque et des missions de lecture publique qu'elle met en œuvre,

Considérant le « Schéma girondin de développement des bibliothèques et des coopérations numériques » mis en œuvre par le Département,

Monsieur le Maire présente la convention entre le département de la Gironde et la commune de Salleboeuf pour le réseau partenaire « biblio.gironde ». Le département s'engage à garantir à titre gracieux des services et à soutenir financièrement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- VALIDE la convention,

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention entre le Département de la Gironde et la commune de Salleboeuf adhérente au réseau partenaire « biblio.gironde » ainsi que tous les documents afférents.

Nombre de suffrages exprimés : 15 Pour : 15 Contre : Abstention :

N°D2018-092

Objet : Marché de travaux réhabilitation du pôle associatif - réduction des pénalités de retard

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°2017-043 en date du 19/06/2018 portant attribution du marché de travaux pour la rénovation du pôle associatif aux entreprises ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que le délai de réalisation des travaux pour certaines entreprises prévu dans le marché a été dépassé. Pour cela, des pénalités de retard devraient être appliquées aux entreprises.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de renoncer aux pénalités prévues dans le cadre du CCAP 1/10^{ème} à l'encontre des entreprises et de valider la proposition basée sur le montant du CCAG 1/3000^{ème}.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'appliquer les pénalités de retard aux entreprises citées ci-dessous :

- **Lot 10 (CVC) Aquitaine projet** : l'entreprise a deux semaines de retard concernant le lot CVC. La pose des équipements aurait dû être terminée le 14/08/2018, le 28/09/2018 cette prestation n'était toujours pas achevée.

Nous proposons donc de lui appliquer les pénalités de retard pour ces 14 jours avec la méthode de calcul validée avec le maître d'œuvre soit : « une pénalité journalière de 1/3000^{ème} du montant HT de l'ensemble du marché soit 28.53 € HT par jour soit un total de 399.74 € pour 2 semaines de retard.

Pénalités de retard : $85\,600 \text{ € HT} \times 1/3000^{\text{ème}} = 28.53 \text{ € HT} \times 14 \text{ jours} = \mathbf{399.42 \text{ € HT}}$
au lieu de 8 560.00 € HT (1/10^{ème}).

- **Lot 08 (Sols) Teknisols** : L'entreprise Teknisols ayant récupéré le marché de GUENNEC, a trois semaines de retard concernant le lot sols et faïences. L'ensemble des sols PVC carrelage aurait dû être terminé le 07/09/2018, le 15/10/2018 ces prestations n'étaient toujours pas achevées.

Nous proposons donc de lui appliquer les pénalités de retard pour ces 21 jours avec la méthode de calcul validée avec le maître d'œuvre soit : « une pénalité journalière de 1/3000^{ème} du montant HT de l'ensemble du marché soit 16.17 € HT par jour soit un total de 339.57 € pour 3 semaines de retard

Pénalités de retard : $48\,504.40 \text{ € HT} \times 1/3000^{\text{ème}} = 16.17 \text{ € HT} \times 21 \text{ jours} = \mathbf{339.57 \text{ € HT}}$
au lieu de 4 850.44 € HT (1/10^{ème}).

- **Lot 08 (Sols) Teknisols** : A la réception des travaux le 30/10/2018, l'entreprise Teknisols ayant récupéré le marché de l'entreprise GUENNEC n'avait toujours pas finalisé les travaux.

Nous proposons donc de lui appliquer les pénalités de retard pour ces 7 jours avec la méthode de calcul validée avec le maître d'œuvre soit : « une pénalité journalière de 1/3000^{ème} du montant HT de l'ensemble du marché soit 16.17 € HT par jour soit un total de 113.19 € pour 7 jours de retard soit :

Calcul : $48\,504.40 \text{ € HT} \times 1/3000^{\text{ème}} = 16.17 \text{ € HT} \times 7 \text{ jours} = \mathbf{113.19 \text{ € HT}}$
au lieu de 4 850.44 € HT (1/10^{ème}).

Le montant de 113.19 € HT vient s'ajouter au 339.57 € HT déjà comptabilisés soit 452.76 € HT de pénalités pour les 4 semaines de retard.

- **Lot 07 (plâtrerie) PPG** : L'entreprise a trois semaines de retard, ce qui entraîne un décalage de la réception du chantier initialement prévu fin septembre.

Nous proposons donc de lui appliquer les pénalités de retard pour ces 14 jours avec la méthode de calcul validée avec le maître d'œuvre soit : « une pénalité journalière de 1/3000^{ème} du montant HT de l'ensemble du marché soit 16.33 € HT par jour soit un total de 228.66 € pour 2 semaines de retard.

Pénalités de retard : $49\,000 \text{ € HT} \times 1/3000^{\text{ème}} = 16.33 \text{ € HT} \times 14 \text{ jours} = \mathbf{228.62 \text{ € HT}}$
au lieu de 4 900.00 € HT (1/10^{ème}).

- **Lot 11 (Electricité) Cabanat** : Deux semaines après la date convenue de levée des réserves de la phase 1, l'entreprise Cabanat n'avait toujours pas traité l'ensemble de ses réserves au 03/05/2018.

Nous proposons donc de lui appliquer les pénalités de retard pour ces 15 jours avec la méthode de calcul validée avec le maître d'œuvre soit : « une pénalité journalière de 1/3000^{ème} du montant HT de l'ensemble du marché soit 16.33 € HT par jour soit un total de 228.66 € pour 2 semaines de retard.

Pénalités de retard : $62\,354.41 \text{ € HT} \times 1/3000^{\text{ème}} = 20.78 \text{ € HT} \times 15 \text{ jours} = \mathbf{311.70 \text{ € HT}}$
au lieu de 6 235.14 € HT (1/10^{ème}).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- RENONCE au montant des pénalités basé sur la formule 1/10^{ème} prévu dans le cadre du CCAP à l'encontre des entreprises Aquitaine Projet, Teknisols, PPG et Cabanat ;

- DECIDE d'appliquer les pénalités de retard basées sur le montant du CCAG (1/3000^{ème}) soit :

- . 399.42 € HT à Aquitaine projet,
- . 339.57 € et 113.19 € HT à l'entreprise Teknisols
- . 228.62 € HT à l'entreprise PPG
- . 311.70 € HT à l'entreprise Cabanat.

- AUTORISE le Maire à procéder au paiement des situations ;

- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 15

Pour : 10

Contre : 1

Abstention : 4

N°D2018-093**Objet : Décision modificative n° 3 – Commune**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter la décision modificative suivante du budget communal de l'exercice 2018 présentée par Louis-Pierre NOGUEROLES, adjoint aux finances :

Chap. article. Op.	Intitulé	CREDITS A OUVRIER	CREDITS A REDUIRE
23 – 2313 - 1054	Travaux en cours	17 100 €	
23 – 2313 - 1025	Travaux en cours	18 869 €	
21 – 2151 – 1080	Réseaux de voirie		17 100 €
21 – 21534 - 1073	Réseaux d'électrification		18 869 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la décision modificative n°3.

Nombre de suffrages exprimés : 15 Pour : 15 Contre : Abstention :

N°D2018-094**Objet : Prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales**

Vu la délibération n° D2013-095 en date du 16 décembre 2013 instituant la prime d'intéressement à la performance collective dans les collectivités territoriales pour le service du secrétariat/accueil ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 26 février 2014 sur les conditions d'attribution de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de verser la prime d'intéressement à la performance collective aux agents titulaires des services technique et animation pour l'année 2018.

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le ou les services bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 300 euros fixé par le décret n° 2012-625,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versé pour le ou les services

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE :

1 - Détermination des services concernés et des objectifs

De verser la prime d'intéressement à la performance collective aux agents titulaires des services technique et animation, période de référence du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 dans la limite de 300 € maximum.

2 - Versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour le service concerné par monsieur le maire à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le service.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

3 - Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Nombre de suffrages exprimés : 15 Pour : 15 Contre : Abstention :

N°D2018-095

Objet : Délibération concernant le prêt aux particuliers de la salle des Amis : badges électroniques et tarif location

Dans le cadre du nouveau système d'ouverture par badge de la salle des Amis et suite à la rénovation du pôle associatif, Madame Nathalie FABER, propose au conseil municipal de demander aux particuliers domiciliés à Salleboeuf qui louent la salle des Amis un chèque de caution de 100 euros pour le badge électronique afin d'assurer sa restitution.

Nathalie Faber propose également d'augmenter le tarif de location de la salle des Amis. Elle rappelle le tarif actuellement en vigueur soit 200 €.

Nathalie Faber propose de fixer le montant de la location de la salle des Amis à 250 € à compter du 1^{er} décembre 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- DECIDE de demander aux particuliers domiciliés à Salleboeuf qui louent la salle des Amis un chèque de caution de 100 euros pour le badge électronique
- FIXE le montant de la location de la salle des Amis à 250 € à compter du 1^{er} décembre 2018.

Nombre de suffrages exprimés : 15 Pour : 13 Contre : 2 Abstention : 0